

## La réorganisation des Études Médicales en France

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 janvier 1909.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter un décret délibéré en Conseil supérieur de l'instruction publique et portant réorganisation des études médicales.

Pour vous mettre à même de juger de l'importance de la réforme et pour en justifier les dispositions essentielles, je tiens à placer sous vos yeux la plus grande partie du rapport présenté au Conseil supérieur par M. Forge, professeur à la Faculté de l'Université de Montpellier, au nom de la commission chargée par le Conseil d'examiner le projet que je lui avais soumis.

L'organisation actuelle de nos études médicales a des lacunes et des défauts. Assurément, à l'encontre de certaines critiques excessives, nous avons le droit d'affirmer la valeur de la science médicale française, la probité et le zèle de ses praticiens, leur moyenne de savoir et d'expérience équivalente à celle des médecins de n'importe quel pays et notre éminent collègue, le professeur Bouchard, a fait entendre, sur ce point, une légitime protestation.

Mais il est réel que la formation professionnelle du jeune médecin n'est point assez pratique ; que les sciences médicales ont, dans ces dernières années, développé considérablement leur champ de recherches et que l'éducation technique de l'étudiant doit évoluer selon ses progrès ; que les programmes d'études et les répartitions d'examens sont en une grande discordance, très préjudiciable ; que les examens sanctionnent un travail presque exclusivement "livresque" et de pure mémoire ; que l'enseignement clinique et le stage sont insuffisamment réglés et contrôlés ; que le stagiaire ne participe pas assez activement à la pratique de l'hôpital ; qu'il n'est pas convenablement instruit des éléments des spécialités.

Sur ces critiques, maîtres, praticiens et même élèves (car ils ont bien voix au chapitre) sont unanimes. Et le considérable mouvement d'opinion corporative qui s'est manifesté dans le congrès de Paris et de Lille montre, à côté de points très discutables, cet accord des médecins à demander un enseignement professionnel plus conforme aux nécessités de l'heure présente.

Un arrêté en date du 4 Mars 1907 a institué au ministère de l'Instruction publique une Commission chargée de rechercher quelles modifications il y avait lieu d'apporter dans l'organisation des études médicales. Cette Commission s'est réunie le 15 mars 1907 sous la présidence de M. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris. Elle a constitué une sous-commission, avec mandat d'élaborer un projet et d'en faire un rapport. Cette sous-commission a tenu quatorze séances et a désigné comme rapporteur M. Pierre Teissier, agrégé près la Faculté de Paris, médecin des hôpitaux

Les travaux de la Commission plénière ne se sont terminés que les 21 mars 1908. Ce sont les avis et les vœux qu'elle a formulés à la suite de la discussion détaillée du très remarquable rapport de M. Teissier qui constituent les bases fondamentales du projet du décret soumis à votre délibération. Il s'agit donc là, en vérité, d'une oeuvre de réglementation longuement examinée. Sans doute, elle ne saurait prétendre être parfaite, en raison des imprévus et des détails d'application, ni définitive, en raison des incessantes transformations de la science médicale. Mais elle marque un effort considérable vers une amélioration pratique de notre enseignement. Elle est l'aboutissant de la collaboration, très libéralement autorisée, de membres du corps enseignant et de praticiens, également soucieux de l'intérêt général de notre état.

Un premier point réglé, par le titre 1er, vise la durée des études, les conditions de grades, les inscriptions, le livret scolaire. Les études en vue de doctorat en médecine dureront cinq années. Avec le P. C. N., les deux années de service militaire, l'imprévu de la vie scolaire, il est certain qu'il sera désormais difficile d'être docteur avant vingt-six ans. Mais la Commission a jugé que cette prolongation était rendue nécessaire par l'étendue des matières à enseigner.

Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire est exigé de tous aspirants au doctorat en médecine. Les Facultés, les associations médicales rappellent, avec une insistance très justifiée, que le futur docteur en médecine doit avoir, en raison même de l'importance sociale de la profession, une forte éducation intellectuelle et littéraire. Déjà, nous voyons avec regret que cette culture humanitaire tend à fléchir.

Il est tout à fait important, pour garder à notre état son niveau moral élevé, pour limiter la pléthore, pour préserver l'accès de notre profession de l'invasion en masse d'élèves ayant une préparation pré-médicale insuffisante ou d'étrangers à certificats très contestables, qu'aucune infraction ne soit faite désormais à cette règle, que les étrangers voulant exercer la médecine en France soient soumis aux mêmes obligations que nos nationaux, et que les dispenses par lesquelles on arrive à tourner ce règlement soient entourées de garanties les plus sévères. Il y va de la sécurité et de la probité de notre profession.

Un livret scolaire est établi au nom de chaque étudiant excellente disposition qui constituera, pour les examens, un élément d'appréciation autrement motivé que le hasard d'une trop brève interrogation.

Le futur médecin tirera son éducation professionnelle de trois sources : 1e la leçon théorique ; 2e le travail pratique dans les laboratoires ; 3e le stage à l'hôpital.

Le titre II du projet fixe la répartition de ces trois ordres d'enseignement.

Une disposition importante précise la concordance nécessaire des programmes d'enseignement et de travaux pratiques qui, chaque année, seront délibérés en assemblée, soumis au ministre, publiés au début de l'année scolaire et contrôlés comme application par le doyen. Cette